

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 5 septembre 2008

**Service instructeur**  
Service d'Appui Administratif et Financier

N° 2008-9-4-10

**Service consulté**

**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 7 700 € AU  
CENTRE REGIONAL POUR L'ETUDE ET L'ACTION EN FAVEUR DES  
PERSONNES INADAPTEES CREAI ALSACE**

Résumé : Versement d'une subvention de fonctionnement de 7 700 € au Centre Régional pour l'Etude et l'Action en faveur des personnes Inadaptées (CREAI) d'Alsace.

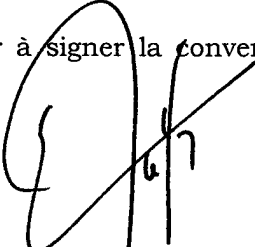
Le Centre Régional pour l'Etude et l'Action en faveur des personnes Inadaptées d'Alsace (CREAI) est un lieu de ressources et d'études intervenant dans les secteurs de prise en charge médico-sociale des personnes handicapées, inadaptées, de l'enfance en danger et de l'exclusion. Il se veut une structure permanente de concertation dont le rôle est d'analyser l'ensemble des besoins des personnes handicapées ou inadaptées, de soutenir l'élaboration de projets définis par les associations, les professionnels et les collectivités locales, d'être en liaison avec les administrations de l'Etat et des collectivités locales.

Chaque année, le CREAI d'Alsace apporte son concours à la réalisation de travaux au profit du Département du Haut-Rhin.

Les CREAI sont des organismes publics financés par cotisations de leurs adhérents, les établissements médico-sociaux et par les subventions publiques.

Une somme de 7 700 € est inscrite au BP 2008 au titre de la subvention de fonctionnement en faveur du CREAI d'Alsace pour cet exercice, eu égard à l'intérêt général de ses missions dans les domaines de compétence du Département. Ce montant est identique à celui accordé annuellement au CREAI depuis 2001. Les crédits peuvent être prélevés au titre du Fonds d'Intervention Sociale, enveloppe 182, programme H012, chapitre 65, nature 6574, fonction 58.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport.

  
Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
au titre de l'année 2008  
en faveur du Centre Régional pour l'Etude et l'Action en  
Faveur des Personnes Inadaptées (CREAI d'ALSACE).

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 18 juillet 2008,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par la Direction de la Solidarité – Observatoire Haut-Rhinois de l'Action Sociale), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 28/09/2007,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association CREAI d'ALSACE sise 15 place des Halles 67000 STRASBOURG, représentée par Mme Françoise KBAYAA, Présidente,

ci-après désignée l'Association

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le CREAI d'ALSACE est un lieu de ressources et d'études intervenant dans les secteurs de prise en charge médico-sociale des personnes handicapées, inadaptées, de l'enfance en danger et de l'exclusion.

Le CREAI, dont le siège social est situé à Strasbourg, a vocation à assurer ses missions sur le territoire alsacien.

#### ARTICLE 1 : Objet

Au vu des missions de l'Association et de leur caractère d'intérêt général dans le domaine du Handicap, le Département lui accorde une subvention de fonctionnement pour l'année 2008, dont le montant et les modalités de versement sont précisées ci-dessous.

### I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

#### ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2008, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 7 700 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'un avenant.

#### ARTICLE 3 : modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit : paiement au second semestre 2008.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement enveloppe 182, programme H012, chapitre 65, nature 6574, fonction 58 du budget départemental, et virés au compte n°42559 00081 21021490707 36.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

### II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### III - CLAUSES GENERALES

#### ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2008.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

#### ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

#### ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

La Présidente du CREAM

Le Président du Conseil Général

Mme Françoise KBAYAA